



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 33/23

Luxembourg, le 16 février 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-488/21 | Chief Appeals Officer e.a.

Avocate générale Ćapeta : la mère d'un travailleur mobile de l'Union peut demander une prestation sociale sans que cette demande remette en question son droit de séjour

Le principe d'égalité de traitement s'oppose à ce qu'un tel parent soit considéré comme une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État de résidence

GV est une ressortissante roumaine et la mère d'AC, citoyenne roumaine séjournant et travaillant en Irlande. AC a par ailleurs été naturalisée irlandaise. GV a rejoint sa fille en Irlande en 2017 et y séjourne légalement depuis lors. Au cours des 15 dernières années, elle a été financièrement dépendante d'AC. En 2017, GV a souffert de déformations dégénératives de son arthrite et a, par conséquent, introduit une demande d'allocation d'invalidité au titre du Social Welfare Consolidation Act 2005 (loi consolidée de 2005 sur la protection sociale).

Cette demande a été refusée au motif qu'au titre du droit irlandais pertinent, GV ne doit pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale national.

La Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) a, en substance, demandé à la Cour si la directive sur la citoyenneté¹ s'oppose à la réglementation irlandaise permettant un tel refus.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta considère que la condition relative à la dépendance de l'ascendant direct à l'égard d'un travailleur mobile de l'Union est exigée **aussi longtemps que** son droit de séjour découle du droit de circulation exercé par ce travailleur. Parallèlement, l'avocate générale est d'avis que la Cour devrait adopter une **conception large de la dépendance**, dont il y aurait lieu d'admettre l'existence dès qu'une personne a besoin d'un soutien matériel, financier, physique ou affectif d'un membre de sa famille. **Par conséquent, à supposer même que GV n'ait plus besoin du soutien financier de sa fille, elle pourrait néanmoins toujours satisfaire à la condition de dépendance sur laquelle est fondé le droit de séjour dérivé.** Pour cette raison, **le versement de l'aide financière par l'État membre ne met pas fin à la dépendance de la personne qui reçoit le soutien.**

En outre, la directive sur la citoyenneté résulte du **consensus législatif** au niveau de l'Union sur l'équilibre acceptable entre les intérêts liés à la libre circulation et les préoccupations relatives aux systèmes de protection sociale des États membres. **Au vu de ce consensus législatif, ni les travailleurs mobiles de l'Union ni leurs ascendants directs dépendants séjournant légalement dans un État membre ne peuvent être considérés comme une charge déraisonnable par cet État.** Conformément au **principe d'égalité de traitement**, ces membres de la famille constituent une charge (dé)raisonnable dans la même mesure que les ressortissants

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, ci-après la « directive sur la citoyenneté »).

nationaux constituent une charge (dé)raisonnable.

Par conséquent, **un État membre ne saurait refuser l'accès à des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif aux ascendants directs dépendants de travailleurs mobiles de l'Union au motif qu'ils représentent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de cet État.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Restez connectés !

